

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Vu le décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004,
Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006,
Vu le décret n°2008-1356 du 19 décembre 2008,
Vu le décret n°2009-1086 du 02 septembre 2009,
Vu le décret n° 2009-1702 du 30 décembre 2009,
Vu la circulaire du 03 août 2006,
Vu la circulaire du 29 décembre 2009,
Vu l'arrêté du MINEFI du 30 janvier 2004,

Article 1

Lorsque les marchés publics de fournitures, services et travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 193 000 euros HT, l'autorité adjudicatrice peut soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans le code des marchés publics (à l'instar de la procédure de droit commun qui est celle de l'appel d'offres), soit déterminer une procédure adaptée (marché à procédure adaptée - M.A.P.A.).

Article 2

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par la personne responsable du marché, à savoir Monsieur le Proviseur du lycée JULES-VERNE, par délégation accordée par le conseil d'administration et figurant sur l'état prévisionnel de la commande publique – E.P.C.P- annexé au budget ou aux décisions budgétaires modificatives.

Article 3

Le service de l'intendance coordonne l'ensemble de la politique d'achat et centralise l'ensemble des recensements de tous les besoins en fournitures, prestations de services et travaux des différents services : enseignement technique, enseignement général, service général et la restauration. Il applique la méthode définie à l'article 27 du code pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence. Il définit ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes du code des marchés publics.

Article 4

Chaque année, conformément aux termes de l'article 133 du code des marchés publics 2006, il est procédé à la publication de la liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Le support retenu est soit un support de presse largement diffusé, soit des sites « WEB » spécialisés dans la publication des marchés publics notamment le site des marchés publics de l'Académie de Versailles - <https://bv.ac-versailles.fr/marches/> - et de l'Association des Journées de l'Intendance, AJI - <http://www.lesmarchespublics.fr>, sur le site de l'APASP (Association Pour l'Achat dans le Service Public) - <http://www.apasp.fr> et sur le site de l'établissement [http://www.lyceejulesverne.net/espace marchés publics](http://www.lyceejulesverne.net/espace_marchés_publics).

Article 5

Conformément au décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004, pour les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est inférieur à 4 000 euros HT, il sera mis en œuvre une démarche directe d'achat auprès d'un fournisseur, précédée ou non d'une consultation verbale ou d'une consultation des catalogues des fournisseurs potentiels. Cette consultation pourra conduire à réserver certains marchés aux ateliers protégés et aux centres d'aide par le travail.

Article 6

Les marchés entrant dans le champ de l'article précédent doivent respecter les Titres I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40-II et 79 du code, conformément aux termes de l'article 28-I. Les documents contractuels seront constitués par la signature et l'élaboration et la conservation d'un bon de commande.

Article 7

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est compris entre 4 000 euros HT et 90 000 euros HT font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité appel à la concurrence détaillé publié soit dans un support de presse écrite habilités à publier des annonces légales, soit le bulletin officiel des annonces de marchés publics-B.O.A.M.P.- ou mis en ligne sur des sites Internet et d'une possibilité de diffusion par la voie d'un affichage.

Le contenu est celui découlant de la mention des informations suivantes minimales : identité de l'entité acheteuse ; objet du marché avec bref descriptif des lots si corps de métiers différents ; date limite de réception des offres ; date d'envoi de l'avis à l'organe de publication ou de mise en ligne sur un site Internet ou de diffusion par voie d'affichage.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement au minimum des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel issu de l'arrêté du MINEFI du 30 janvier 2004.

Tous les avis de publicité précités sont conservés dans un registre ou cahier des publicités à toutes fins probatoires (contestations de candidats rejetés, contrôles des chambres régionales des comptes ou autres organismes notamment Commission Centrale des Marchés Publics).

Article 8

Les marchés entrant dans le champ de l'article précédent doivent respecter les Titres I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40-II et 79 du code, conformément aux termes de l'article 28-I. Les documents contractuels seront constitués par la signature d'un contrat écrit, sorte de document unique valant acte d'engagement, cahier des charges, bordereau de prix, etc. La plupart des renseignements et pièces listées à l'article 45 seront sollicitées dès l'acte de candidature.

Article 9

Les marchés de prestations homogènes de services de fournitures ou de travaux dont le montant est compris entre 90 000 euros et 193 000 euros HT, font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite.

Il convient d'entendre par presse écrite : la presse spécialisée, les journaux habilités à publier des annonces légales, et le Bulletin officiel des annonces de marchés publics. Cet avis pourra être complété par sa mise en ligne sur un site Internet.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement, non seulement des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel issu de l'arrêté du MINEFI du 30 janvier 2004, mais également des autres rubriques dudit modèle, compte tenu des enseignements jurisprudentiels.

Article 10

Les marchés entrant dans le champ de l'article 9 doivent respecter les Titres I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40-II et 79 du code, conformément aux termes de l'article 28-I. Les documents contractuels seront constitués par la signature de la plupart des pièces constitutives du marché visées à l'article 12 du code. Les renseignements et pièces listés à l'article 45 seront sollicités dès l'acte de candidature.

Article 11

Le code des marchés publics impose en son article 28 que tous les marchés d'un montant supérieur à 4 000 euros HT passés selon une procédure adaptée respectent les règles prévues aux Titres I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40-II et 79 du Code. Cela signifie que l'entité adjudicatrice devra respecter les obligations ou caractéristiques suivantes :

1. Respecter les principes de « liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures » (art.1). Ce qui suppose une procédure rendue publique, non discriminatoire, conforme aux règles de concurrence, sans localisme géographique et favoritisme ;
2. Atteindre les objectifs juridiques « d'efficacité de la commande publique et de bonne utilisation des deniers publics » par « une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence, et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse » (art.1^{er}) ;
3. Déterminer préalablement la nature et l'étendue des besoins à satisfaire (art. 1, 5 et 6) ;
4. Procéder à une publicité préalable selon des modalités adaptées au montant et à la nature des travaux, fournitures et services dans un support efficace (art. 28-I renvoyant à l'art. 40-II) ;
5. Respecter les règles applicables à l'allotissement (art. 10) ;
6. Prévoir une durée d'exécution (art. 15) ;
7. Définir des critères de sélection assurant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (cela découle du principe imposé à l'article 1^{er} du code) ;
8. Disposer d'un prix (unitaire, forfaitaire, définitif, provisoire, etc. art. 16 à 18) ;
9. Notifier ces marchés avant tout commencement d'exécution (art. 79) ;
10. Pouvoir faire appel à des avenants (art. 19) ;
11. Procéder à un paiement dans le respect du délai maximum de 30 jours fixé par l'article 98 du code ;
12. Se conformer aux règles applicables à la sous-traitance, à laquelle il n'est pas possible de déroger (loi de 1975 et articles 112 et suivants du code) ;
13. Être intégrés dans le recensement des marchés imposé annuellement pour une publication devant intervenir avant fin mars de chaque année (art. 133).
14. Respecter les particularités propres à la coordination, aux groupements de commandes et aux centrales d'achat (art. 7 à 9) ;

Article 12

S'agissant de marchés conclus sur procédure adaptée, le délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats est de 20 jours ouvrés. Ce délai pourra être raccourci dans des hypothèses d'urgence impérieuse et imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties.

Article 13

Dans le cadre d'un marché conclu sur procédure adaptée et dont le montant est supérieur à 90 000 euros HT, l'acheteur définira et rendra public des critères de sélection qu'il aura choisis dans les conditions juridiques définies à l'article 53 du code. Le critère unique du prix doit être réservé aux achats de fournitures courantes standardisées.

Article 14

Dans le cadre d'une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le code, et dès lors que le montant du marché est compris pour des prestations homogènes de fournitures et services entre 90 000 euros HT et 193 000 euros HT ou pour des opérations de travaux entre 90 000 euros HT et 4 845 000 euros HT, il est procédé à la publication d'un avis d'appel à la concurrence identique dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics ou un journal habilité à publier des annonces légale et dans un support de presse écrite spécialisée du secteur économique concerné.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement, non seulement des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel issu de l'arrêté du MINEFI du 30 janvier 2004, mais également des autres rubriques dudit modèle, compte tenu de la jurisprudence.

Article 15

Dans le cadre d'une procédure européenne, c'est-à-dire concernant des marchés dont le montant par application de l'article 27 dépasse les seuils communautaires de publicité et mise en concurrence, il est procédé à la publication d'un avis au contenu identique dans le journal officiel de l'Union européenne et dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics.

En outre, l'avis européen sera publié dans un support de presse écrite spécialisée du secteur économique concerné. Le contenu de ces avis est défini par le formulaire découlant de l'arrêté du 4 décembre 2002 (JORF, 30 janvier 2003) qui transpose des dispositions communautaires.

Article 16

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes dans le cas d'hypothèses exceptionnelles définies par le code des marchés publics, conformément à l'article 35-III.

En cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour la personne responsable du marché et si les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés précédés d'un avis d'appel public à concurrence ne sont pas compatibles, les marchés concernés peuvent être conclus sans publicité préalable mais avec mise en concurrence (conformément à l'article 35-II-1° du code).

Article 17

Une commission d'appel d'offres est constituée.

Elle intervient obligatoirement pour les marchés formalisés dont le montant est supérieur à 90 000 euros HT et dans le cadre d'une procédure européenne lorsque le montant est supérieur à 193 000 euros HT

Elle n'est pas obligatoire dans le cadre d'une procédure adaptée. La décision d'y faire appel relève, dans ce cas, de la seule responsabilité de la personne publique.

Dans le cadre des M.A.P.A inférieur à 90 000 euros HT, l'autorité adjudicatrice sollicitera l'avis d'une Cellule d'Achats Publics composée de la personne responsable du marché, du gestionnaire de l'établissement, du commanditaire de l'opération de mise en concurrence, de membres du Conseil d'Administration, ainsi que des conseillers techniques internes au lycée pour déterminer le lauréat du marché.

Article 18

Calendrier type d'une opération :

- Date de publication : 20 jours ouvrés
- Date de la réunion de la cellule d'achats publics et choix du fournisseur : 5 jours après la date limite de dépôt
- Informations des candidats et délais de recours : 10 jours après le choix
- Date d'exécution de la commande publique : bon de commande et engagement financier.
- Délais total : 35 jours ouvrés.